

Cour d'Appel de Metz
Tribunal judiciaire de Sarreguemines

Jugement prononcé le : 08/07/2020

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute :

N° parquet :

Publicité restreinte des débats et du prononcé (art. 7 ord.n° 2020/303 en date du 25 mars 2020)

Plaidé le 24/06/2020

Délibéré le 8/07/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience à publicité restreinte du Tribunal Correctionnel de Sarreguemines le VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur , juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame , greffière,

en présence de , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **H**

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

comparant assisté de Maître MONIN Xavier, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le

DEBATS

27 AOUT 2020

Copie de Monin Xavier

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de H
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu H

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur , age,

assisté de Madame ,greffière

en présence de Madame , substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 juillet 2020 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur , greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 24 juin 2020 a été notifiée à H. le 03 mars 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 24 juin 2020,

H a comparu assisté de son conseil; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir à (57), le , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule , refusé de se soumettre aux vérifications par examens ou analyses médicaux, cliniques ou biologiques, ou par

un appareil de mesure de la concentration d'alcool dans l'air expiré, destinées à établir la preuve de l'état alcoolique., faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à (57), le en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste (dépistage éthylotest positif- haleine chargée d'alcool -yeux brillants et troubles de l'élocution- odeur d'alcool émanant de l'habitacle du véhicule) , avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le par le tribunal correctionnel de SARREGUEMINES par jugement contradictoire pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §II,§I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et d'annuler le procès verbal de constatation établie le 19 janvier 2020 par les gendarmes de Saint Avold ainsi que les actes de procédures et de poursuites postérieurs ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite H ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en publicité restreinte, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de H

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Annule le procès verbal de constatation établie le 19 janvier 2020 par les gendarmes de Saint Avold ainsi que les actes de procédures et de poursuites postérieurs ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe H des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

pour copie conforme

LE PRESIDENT

